

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2008

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL et Mme LIBEN, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE,
ERNOUX, Mme LENAERTS, MM. BIEMAR, SCALAIS, Mme HELLINX,
MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON,
Mmes CAMBRESY, BELLEM, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN,
Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusé: MM. SMEYERS, Echevin.

M. TASSET rentre au point 7.

SEANCE PUBLIQUE

Point 1. DECISION D'ESTER EN JUSTICE – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la décision collégiale du 20 février 2008.

**Point 2. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION AU CONFORT MOSAN.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DESIGNE

Mme Emilie PARTHOENS en remplacement de Mme Francine LEMLIN-NAVETTE pour le CDh.

Point 3. INFORMATIONS.

- Arrêté du Collège provincial du 24/01/2008 approuvant la délibération du Conseil communal du 28/11/2007 décidant de modifier le règlement de travail du personnel communal.
- Arrêté du Collège provincial du 24/01/2008 approuvant la délibération du Conseil communal du 08/11/2007 arrêtant pour les exercices 2007 à 2012 un règlement redevance sur la location du matériel communal.
- Courrier de la Poste relatif à la fermeture du bureau de Hermalle-Sous-Argenteau dans le courant de l'année 2008.
- Réponse à la question de Monsieur le Conseiller Michel JEHAES sur la cohabitation difficile du RaVel situé en rive gauche du canal le long du parc d'activités économiques de Hermalle/Haccourt.

Point 4. PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET LA COMMUNE DE GOURCY AU BURKINA FASO.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver les termes du protocole de collaboration dans les termes suivants:

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET LA COMMUNE DE GOURCY

Considérant que la commune de Oupeye a acté sa volonté de jouer un rôle actif dans le domaine de la coopération au développement en sa délibération du Conseil communal du 28 octobre 2004,

Considérant les liens qui lient la commune de Oupeye et la commune de Gourcy,

Considérant que ces liens ne peuvent se consolider que par un partenariat responsable entre les deux communes,

ENTRE

La commune de Oupeye, ici représentée par son Conseil, au nom duquel agissent M. Lenzini, Bourgmestre, et M. Blondeau, Secrétaire communal,

ET

La commune de Gourcy, ici représentée par M. Ouedraogo, Maire, et M. Maurice Konate, Secrétaire général,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Principes

Les partenaires s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 du présent protocole, tant dans la conception que dans la mise en œuvre de leurs actions de coopération:

- Egalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité;
- Précaution, prévention, réversibilité;
- Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps;
- Transparence, information, évaluation, capitalisation.

Article 2. Objectifs

Les objectifs du présent protocole sont d'œuvrer conjointement au renforcement du niveau local, lequel repose sur ***trois piliers indissociables***:

- une bonne gouvernance politique;
- une administration efficace;
- une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

Article 3. Domaines d'action

Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans l'un ou plusieurs des domaines d'action déterminés durant les Ateliers de programmation organisés en mars 2008.

Article 4. Plans d'action

Il sera dressé annuellement, en concertation entre les partenaires, un plan d'action commun en vue d'atteindre les objectifs fixés ultérieurement dans ce(s) domaine(s) d'action.

Fait à _____ (*lieu*), le _____ (*date*)

Pour la commune d'Oupeye,

Pour la commune de Gourcy,

P. Blondeau,
Secrétaire communal

M. Lenzini,
Bourgmestre

M. Konate,
Secrétaire général

D. Ouedraogo,
Maire

Point 5. REGLEMENTS DE POLICE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Dans la section de la rue des Ecoles délimitée par la rue Imbette et la rue des Ponts, à 4684 Haccourt, un sens unique de circulation de type SUL est instauré, dans le sens de la rue Imbette vers la rue de l'Eglise.

Article 2:

Des signaux C1, C31, F19, M9, M4 seront mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3:

Le présent règlement sera soumis à la Direction de la Coordination des Transports Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à 4682 Oupeye (Houtain-Saint-Siméon) rue Saint Siméon à proximité de l'Eglise.

Article 2:

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera tracé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3:

L'emplacement réservé sera en outre délimité par les marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Point 6. ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – DEMISSION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner Mme Mélissa GODARD, domiciliée Cité Herman Riga 31 à 4682 Heure-Le-Romain, en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'asbl Sportive Haccourtoise.

Point 7. EXONERATION DU PREAVIS SUITE A LA FIN DE BAIL DU LOCAL DES COLOMBOPHILES A HACCOURT – PRISE D'ACTE ET ACCEPTATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

PREND ACTE ET ACCEPTE

la décision prise par le Collège communal du 07/11/2007.

Point 8. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE.

LE CONSEIL,

PREND ACTE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 31 janvier 2008.

Point 9. BUDGET 2008 DU CPAS – RAPPORT DU PRESIDENT – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 5 voix contre;

APPROUVE

le budget 2008 du CPAS arrêté aux montants ci-après:

Service ordinaire

RECETTES	7.420.272,22 €
DEPENSES	7.420.272,22 €
RESULTAT	0,00 €
SUBSIDE COMMUNAL	2.519.934,11 €

Service extraordinaire

RECETTES	1.015.291,00 €
DEPENSES	838.000,00 €
RESULTAT	177.291,00 €

Point 10. BUDGET 2008 DE L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

d'approuver le budget de l'exercice 2008 de l'asbl Château d'Oupeye établi comme suit:

RECETTES	1.532.216,97 €
DEPENSES	1.532.214,68 €
BONI	2,29 €
SUBSIDE COMMUNAL	195.907,79 €

Point 11. BUDGET 2008 DE L'ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions;

DECIDE

d'approuver le budget de l'exercice 2008 de l'asbl Sportive Haccourtoise établi comme suit:

RECETTES	496.940,00 €
DEPENSES	496.940,00 €
BONI	0,00 €
SUBSIDE COMMUNAL	232.600,00 €

Point 12. DOTATION 2008 DE LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE
- ARRET.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de fixer la dotation à la zone de police Basse-Meuse au montant de 2.286.591,54 €
- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Point 13. RAPPORT ARTICLE L1122-23 DU CDLD.

C'est à ce point que se développent les interventions de chacun:

Intervention de M. Laurent ANTOINE

Monsieur le Bourgmestre,

Chers collègues,

Au nom du groupe CDh, j'ai le plaisir de prendre la parole ce soir afin de mettre en exergue les éléments de ce projet de budget 2008 qui ont emporté notre décision de le voter.

Après un budget 2007 difficile imposant des restrictions à l'ensemble de notre population, nous voici face à un budget établi dans un contexte certes un peu plus confortable mais toujours sur base d'une vision à long terme et selon des principes de gestion en bon père de famille.

Principes de gestion importants à nos yeux car si comme tous, nous nous réjouissons de la réouverture du Haut Fourneau numéro 6 et ainsi du maintien de la phase à chaud, nous ne perdons pas de vue la reconversion inéluctable du bassin sidérurgique liégeois.

Pour que la menace de fermeture resurgisse, certains prédisent 2011, année de la fin de l'amortissement des investissements consentis pour la réouverture du HF6, d'autres 2012,

année de la renégociation des quotas CO2, et d'autres encore 2015 sur base de promesses faites par l'industriel.

Bref, l'horizon s'est dégagé quelque peu mais l'avis de tempête reste bel et bien au tableau des prévisions!

Le Collège l'a compris et c'est pourquoi, il a continué dans son projet de budget à poursuivre dans la voie qui avait été tracée dès l'annonce de la fermeture.

A titre d'exemples de cette gestion en bon père de famille, je citerai:

- premièrement, l'effort important consenti dans des investissements qui devraient permettre à terme des économies dans les dépenses de fonctionnement et en particulier en matière énergétique, dépenses constamment à la hausse. Dans ce dernier domaine, nous estimons qu'un effort reste encore à faire en matière de sensibilisation de notre population et du personnel communal aux gestes "économiseurs d'énergie". La constance dans la sensibilisation est à nos yeux un élément indispensable à son efficacité;
- deuxièmement, le retour aux crédits 2006 des enveloppes budgétaires destinées aux subsides sportifs, culturels et sociaux. Nous nous réjouissons de ce retour à 2006 mais partageons la décision prise par le Collège d'une gestion plus transparente dans l'attribution desdits subsides en tenant compte notamment de tous les éléments alloués dont les avantages en nature tels que transport, bâtiments, énergie;
- troisièmement, le maintien du principe du non remplacement du personnel pensionné. Nous plaignons à nouveau avec vigueur pour que cette décision soit couplée à un effort particulier de formation de notre personnel aux fins d'une plus grande polyvalence. Nous aimerions, lors d'une prochaine séance, entendre le Collège sur les initiatives déjà prises dans ce domaine;
- et enfin, une gestion prudente de la dette. Au service extraordinaire, nous devons constater que le financement des investissements par emprunt atteint 1,2 M EUR. Certes le montant emprunté est quelque peu revu à la hausse par rapport à celui adopté jusqu'à présent mais hausse raisonnable, à notre sens, tenant compte de l'augmentation des prix. De même, considérant les exercices antérieurs, nous estimons qu'il est raisonnable de s'attendre à une non exécution totale du programme extraordinaire du fait que certains projets pour des raisons diverses ne pourront être menés à terme en 2008.

Je souhaiterais terminer mon intervention en invitant le Collège à continuer dans la voie qu'il s'est fixé soit de gérer au mieux le présent de notre commune tout en continuant à préparer l'avenir pour que demain, les services à notre population puissent continuer à être rendus sans devoir un jour toucher à la fiscalité ou à l'emploi.

Dans ce cadre, le CDh votera le projet de budget 2008 tel que présenté par le Collège. Je vous remercie.

Intervention de Mme Christine CAMBRESY

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les mandataires,
Mesdames et Messieurs,

Le budget est l'occasion de tracer les orientations de notre commune et de lire, entre les chiffres présentés, la politique qu'entend mener le Collège communal d'Oupeye pour l'année 2008.

Voici donc la déclaration du parti socialiste sur le budget 2008 présenté par la majorité. Le parti socialiste souhaite avant tout saluer les efforts consentis par le personnel communal et par l'ensemble de nos concitoyens tout au long de l'année 2007.

Une année qui était sous le signe de l'austérité, notamment en raison des répercussions financières sur notre commune de l'arrêt programmé en 2009 de la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise.

Le parti socialiste se félicite de l'excellent travail réalisé par une majorité efficace permettant d'aboutir à ce budget 2008 et souhaite mettre en avant quelques éléments qui lui paraissent importants.

Au premier rang de ces éléments, nous pointons le caractère réaliste du budget proposé et les efforts déjà entrepris qui seront maintenus.

Ceux-ci se traduisent par une politique de gestion rigoureuse du personnel (tout en préservant l'emploi), du fonctionnement de la commune et par une gestion contrôlée de la dette.

Ces efforts permettent de ne pas toucher à la fiscalité, de dynamiser et d'initier un certain nombre de politiques.

Un autre motif de satisfaction est l'allocation de moyens supplémentaires à l'entretien des voiries et des sentiers ainsi qu'à la signalisation routière.

Ce qui, nous n'en doutons pas, satisfera les attentes de nos concitoyens.

Nous nous réjouissons aussi de l'effort substantiel prévu dans le domaine de la réhabilitation et des économies d'énergie tant au niveau des bâtiments publics que des logements privés. Il permettra en termes de prime, la prise en considération de nouvelles demandes, mais aussi de demandes qui n'avaient pu être acceptées depuis mars 2007.

Nous nous réjouissons encore que certaines réductions imposées en 2007, notamment en politique sportive, culturelle ou du troisième âge, soient fortement adoucies en 2008 et que l'on revienne globalement aux subsidiations de 2006.

Au budget extraordinaire, les nombreux travaux prévus feront l'objet de subsides importants tandis que la part communale sera soit autofinancée, soit couverte par emprunts.

Parmi les travaux programmés, citons le Château d'Oupeye, dont les travaux redémarreront enfin et la mise en route d'un plan triennal ambitieux.

Pour clore cette déclaration, permettez-moi au nom du parti socialiste de dire notre satisfaction sur différentes mesures inscrites au budget et qui touchent nos enfants notamment la création d'un conseil communal des enfants et le maintien de l'immersion linguistique dans l'enseignement primaire grâce à la prise en charge d'un emploi néerlandophone par le pouvoir organisateur.

Sans oublier la subvention pour la centrale de mobilité qui a été doublée.

Enfin, Le parti socialiste tient à remercier le personnel communal pour le travail fourni et plus particulièrement pour avoir proposé à l'ensemble des mandataires un document de qualité.

Point 14. BUDGET 2008 – ARRET.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix contre, 4 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

de rejeter l'amendement tel que proposé.

Cette décision a été prise par 21 voix contre (celles des groupes PS et CDh) et 4 voix pour (celles du groupe) et 1 abstention (celles du groupe Ecolo).

LE CONSEIL,

Statuant à 21 voix pour et 5 contre;

ARRETE

comme ci-après le budget 2008 du service ordinaire établi comme suit:

BUDGET ORDINAIREA l'exercice propre

RECETTES	26.420.754,09 €
DEPENSES	25.717.422,67 €
BONI	703.331,42 €

A l'exercice général

RECETTES	29.102.011,58 €
DEPENSES	26.501.847,67 €
BONI	2.600.163,91 €

LE CONSEIL,

Statuant à 21 voix pour et 5 contre;

ARRETE

comme ci-après le budget 2008 du service extraordinaire établi comme suit:

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES	8.974.909,01 €
DEPENSES	8.503.147,00 €
BONI	471.762,01 €

Point 15. LIQUIDATION DE LA SUBVENTION 2008 AUX ASBL CHATEAU D'OUPEYE ET SPORTIVE HACCOURTOISE.

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour et 4 voix contre;

DECIDE

- d'accorder à l'ASBL Château d'Oupeye, une subvention 2008 d'un montant de 195.909,79 €
- de charger le Receveur communal d'opérer la liquidation de celle-ci sur base d'une situation de trésorerie de l'ASBL qui explicite les dépenses auxquelles elle doit faire face;
- de soumettre la présente décision au Gouvernement wallon.

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

- d'accorder à l'ASBL Sportive Haccourtoise, une subvention 2008 d'un montant de 232.600 €
- de charger le Receveur communal d'opérer la liquidation de celle-ci sur base d'une situation de trésorerie de l'ASBL qui explicite les dépenses auxquelles elle doit faire face;
- de soumettre la présente décision au Gouvernement wallon.

Point 16. CELEBRATION DES JUBILES EN 2008 – ARRET DU MONTANT DE L'INTERVENTION COMMUNALE ET DE L'ENGAGEMENT FINANCIER.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'arrêter pour l'année 2008 au montant de 50 € la valeur du cadeau assuré lors de la célébration des cérémonies protocolaires;
- d'engager une somme de 5.684 € à l'article 7632/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2008.

Point 17. PLAN DE PREVENTION DE PROXIMITE – RAPPORT D'EVALUATION ET FINANCIER 2007 – APPROBATION – POURSUITE DU PROJET EN 2008.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le rapport d'évaluation et financier du Plan de Prévention de Proximité 2007,
- d'assurer la poursuite du PPP pour l'année 2008.

Point 18. MAISON DU TOURISME DE LA BASSE-MEUSE – CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES BALISES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention relative à l'entretien des itinéraires balisés dans le cadre du projet "WALLO'NET".

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES BALISES

Il est convenu entre les parties ci-après:

- La commune d'Oupeye établie rue des Ecoles n°4 à 4684 HACCOURT, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, en vertu d'une délibération du 28 février 2008;

- La Maison du Tourisme de la Basse-Meuse établie rue des Béguines n°7 à 4600 VISE, représentée par Madame DESSART, Présidente et Monsieur Serge FILLOT, Secrétaire, en vertu d'une délibération du _____

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du programme "WALLO'NET", la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse s'engage, afin d'améliorer la qualité d'accueil des touristes en Région wallonne, à assurer une bonne circulation sur les itinéraires balisés sur le territoire de la commune d'Oupeye et autorisés par le Commissariat général au Tourisme.

Cette bonne circulation sera obtenue par le dégagement des obstacles, l'entretien général des itinéraires, la vérification de la présence des balises et leur remplacement.

Une attention particulière sera portée sur la propreté des points de départ, d'arrivée et de repos de ces itinéraires.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès le subventionnement par les autorités régionales des ouvriers engagés dans le cadre du projet WALLO'NET et prend fin dès l'arrêt de celui-ci.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA MAISON DU TOURISME

§ 1 Afin de réaliser l'objet de la convention, la Maison du Tourisme procédera à l'engagement de deux ouvriers "WALLO'NET" subsidiés en partie par les autorités fédérales et régionales. Les prestations de ceux-ci sont effectuées en fonction de l'importance des sentiers balisés sur chaque commune participante au projet en collaboration avec la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse.

La proportion de ces prestations sur le territoire communal d'Oupeye est fixée à titre indicatif à 70%.

§ 2 L'horaire de travail des agents "WALLO'NET", lorsqu'ils travaillent sur le territoire d'Oupeye est fixé par la Maison du Tourisme en concertation avec la commune d'Oupeye. De même, les demandes de congé sont soumises à la Maison du Tourisme qui statue après avis de la commune.

ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'OUPEYE

§ 1 Elle s'engage à mettre gratuitement à disposition des deux agents, le matériel nécessaire à l'exécution de leurs missions si celui-ci n'est pas fourni par l'asbl Maison du Tourisme (véhicule, outillage, vêtements de travail).

§ 2 Elle s'engage à verser trimestriellement à la Maison du Tourisme sous forme d'avance la partie de la rémunération des deux agents non couverte par les subventions ainsi que les assurances en Accidents du travail et Responsabilité civile, les frais de médecine du travail et de contrôle médical, les frais de formations et de transports, à concurrence de la part des prestations effectuées sur le territoire de la commune d'Oupeye tel qu'énoncé à l'article 3 § 1. La demande d'avance fera l'objet d'une déclaration de créance par la Maison du Tourisme.

En fin d'année, la Maison du Tourisme fournira un décompte des jours réellement prestés pour la commune d'Oupeye pour chaque agent et établira le décompte définitif du paiement des rémunérations.

§ 3 La partie des rémunérations non couverte par les subventions est fixée, conformément à ce qui est autorisé par la commission paritaire 329-02, sur base d'un engagement des ouvriers "WALLO'NET" à l'échelle E3 telle qu'appliquée par la commune d'Oupeye. Les prestations sont fixées à 38 heures par semaine.

§ 4 Un comité d'accompagnement composé de la Présidente de la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse ou son représentant, de la Directrice de la Maison du Tourisme de la Maison de la Basse-Meuse ou son représentant, du Chef des services des Travaux ou son représentant, de l'Echevin ayant le Tourisme dans ses attributions ou de son représentant sera organisé mensuellement pour suivre l'évolution du travail des agents Wallo'net II.

Point 19. PRISE DE PARTICIPATION AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ETABLI ENTRE LA SA SOPATRI ET LA SPI+.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de déléguer Monsieur Serge FILLOT, Echevin du Développement local, comme signataire de la convention reprise en annexes;
- de désigner Monsieur l'Echevin FILLOT comme représentant communal au "Comité de sous-secteur";
- de payer la part de 25 € sur le compte général de la SPI+ avec la mention "Sous-secteur SOPATRIUM" (091-0007864-36);
- de nous faire rapport régulièrement.

Point 20. FORMATION EN LANGUES POUR LES SOCIETES DE LA BASSE-MEUSE – PARTENARIAT – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NATURE.

Ce point est retiré.

Point 21. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'amender le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté en date du 11 septembre 2007 et d'adopter le texte coordonné suivant:

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

Article unique: Le règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est arrêté dans la forme suivante:

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Dispositions préliminaires

Toutes les autorisations dont question dans le présent règlement sont délivrées par le Collège communal à titre précaire sous forme d'un titre personnel.

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.

En cas de non-respect des conditions ou en cas d'infraction, le Collège communal pourra ordonner le retrait définitif ou la suspension de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

Art. 1^{er} – Marchés publics: localisation et calendrier

Les marchés publics suivants, ouverts à la vente, à l'offre en vente ou à l'exposition en vue de la vente de produits et services autorisés en activité ambulante, sont organisés sur le domaine public communal:

1° Lieu: rue Visé-Voie à Oupeye

Jour: le mercredi

Horaire: de 8h à 14h

2° Lieu: place Gérard Froidmont et avenue Edouard Remy à Hermalle-sous-Argenteau

Jour: le vendredi

Horaire: de 16h00 à 21h30 durant les mois d'avril à octobre inclus

de 15h30 à 20h00 durant les mois de novembre à mars inclus excepté le vendredi précédant le week-end du mois d'août durant lequel se déroule la fête locale. A cette occasion, le marché se tiendra exclusivement avenue Edouard Remy, à partir de 16h00 jusque 19h00, avec libération des emplacements remis en parfait état pour 20h00 impérativement.

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le Collège communal pourra limiter le nombre d'emplacements par entreprise et par spécialisation afin d'assurer la viabilité du marché, une saine concurrence et le respect du bon ordre public.

Les emplacements sont attribués par un placier désigné par le Collège communal.

Art. 2 – Régime juridique de l'emplacement

2.1. Horaire d'occupation

2.1.1. Les marchands titulaires d'abonnement peuvent prendre possession de leur emplacement au plus tôt 90 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché.

Ils doivent avoir terminé entièrement leur installation pour l'heure prévue pour l'ouverture du marché.

Si à l'heure fixée pour l'ouverture du marché, un emplacement attribué par abonnement n'est pas occupé ou pour lequel l'abonné ne s'est pas présenté ou manifesté, cet emplacement pourra, pour le jour du marché concerné, être attribué par le placier à un marchand occasionnel et, dans la mesure du possible, ne sera pas attribué à un commerce de même spécialisation.

Passé l'heure d'ouverture du marché, tous les emplacements (en ce compris ceux des abonnés dont l'installation n'a pas débuté) seront d'office attribués par le placier aux commerçants en attente et non-abonnés.

L'installation de ces marchands occasionnels devra être terminée dans l'heure qui suit celle prévue pour l'ouverture du marché.

Il est strictement interdit à un marchand occasionnel de s'installer sans autorisation du placeur et avant vérification par celui-ci des documents tels que repris à l'article 27 du présent règlement.

2.1.2. Toute impossibilité d'occupation prévisible ou tout retard d'occupation doit être signalé au placier dans les meilleurs délais et au plus tard, durant la matinée du jour du marché.

A défaut de respecter ces modalités, les absences sont considérées comme injustifiées et, en cas de répétition, dûment constatée par le placier et notifiée par courrier, pourront donner lieu à la suspension voire au retrait de l'abonnement ou de l'emplacement conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

2.1.3. Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 60 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché en prenant toute mesure apte à éviter ou à réduire les bruits et tapages pouvant résulter de la remise de l'étal, des véhicules entrant/sortant ainsi que de la remise en état de l'emplacement.

2.1.4. Les emplacements ne peuvent être libérés avant l'heure prévue pour la fermeture du marché sans motif légitime et sans autorisation du placier.

2.2. Propreté – Hygiène

L'emplacement devra être remis en parfait état de propreté.

2.2.1. Les installations destinées à la vente de produits de bouche à consommer sur place doivent comporter un récipient – poubelle apte à contenir, recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

2.2.2. Avant leur départ, les commerçants doivent nettoyer leur emplacement et la partie d'allée située devant celui-ci, quelle que soit la nature des déchets s'y trouvant et sans se limiter à ceux provenant de l'exercice de leur activité. Ils balayeront l'emplacement.

2.2.3. Les commerçants évacueront, par leurs propres soins et à leurs frais exclusifs, toutes les immondices relatives à leur commerce.

2.2.4. Il est strictement interdit à tout commerçant de détenir sur les emplacements toute immondice ne provenant pas de leur activité sur le marché concerné (Oupeye ou Hermalle-sous-Argenteau).

2.2.5. Il est strictement interdit de se débarrasser des déchets précités en créant des dépôts clandestins sur le territoire communal.

2.2.6. Les poubelles publiques supplémentaires se trouvant sur le marché sont destinées au seul usage de la clientèle.

2.2.7. Il est défendu de vendre ou d'exposer à la vente des marchandises souillées, gâtées, malodorantes ou généralement impropres à la consommation.

Les denrées alimentaires, à l'exception des fruits et légumes, seront exposées de telle sorte qu'elles soient bien séparées, de manière efficace, du public, à l'aide de cloisons de verre ou de toute autre matière transparente; à défaut, hors d'atteinte du public.

Les fruits et légumes seront exposés pour la vente à une hauteur suffisante, jamais inférieure à 50 cm afin de les prémunir contre la contamination par les animaux, la poussière soulevée à partir du sol ou toute autre souillure.

Toutes les dispositions générales et particulières relatives au commerce de denrées alimentaires sont de stricte application sur les marchés publics.

Les certificats et documents relatifs à ces dispositions devront à tout moment pouvoir être présentés à l'autorité communale.

Les appareils de mesure et de pesée devront répondre à toutes les obligations de la réglementation en la matière de poids et mesures. Une possibilité de lecture des quantités doit toujours être offerte au public.

2.2.8. Les débitants de viande sont tenus de respecter les arrêtés royaux et ministériels et règlements régissant la vente de viandes et des produits et préparations de viande sur les marchés publics.

2.3. Dégagement des emplacements

En ce qui concerne le marché de Hermalle-sous-Argenteau:

- sauf autorisation expresse du placeur, seuls les véhicules faisant partie intégrante du support de vente ou utilisés spécifiquement pour celle-ci peuvent se trouver place G. Froidmont .

A défaut, ces véhicules seront garés en dehors du marché.

Les véhicules conservés à l'arrière des surfaces de vente à des fins de stockage, d'essayage ou de mise à l'abri des marchandises en cas d'intempéries, impliquent des emplacements se situant avenue E. Remy.

En ce qui concerne le marché d'Oupeye:

- sauf autorisation expresse du placeur, seuls les véhicules faisant partie intégrante du support de vente ou utilisés spécifiquement pour celle-ci peuvent se trouver sur les emplacements dévolus au marché.

A défaut, ces véhicules seront garés en dehors du marché.

Art. 3 - Ordre public et utilisation du domaine public

1. Il est interdit:

- de placer dans les échoppes, des toiles ou écrans quelconques, sauf en cas d'intempéries;

- d'augmenter la dimension des échoppes par le placement d'allonges ou des surfaces de vente par déplacement de présentoirs, de structures diverses et autres;

- de tendre des bâches à l'aide de crochets enfoncés dans le sol;

- d'encombrer de marchandises, de matériel ou d'objets généralement quelconques, les parties du marché réservées à la libre circulation des piétons, des véhicules de secours et des véhicules des riverains;

- de se tenir dans les couloirs réservés à la circulation pour solliciter la clientèle.

2. Il est défendu d'apporter une quelconque entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre pour quelque raison que ce soit. Il est également défendu aux marchands et autres revendeurs ainsi qu'aux clients de s'invectiver en raison de l'offre de la marchandise, de la demande du prix de celle-ci ou pour tout autre cause.

Les contrevenants à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché et encourent en outre, les peines commises par les lois de police sur les troubles de l'ordre public.

Art. 4 - Mobilité

1. Les véhicules amenant les marchandises au marché doivent être déchargés immédiatement après leur arrivée et doivent être remis à l'endroit désigné par le placier. Leur déchargement doit être terminé avant l'ouverture du marché.
2. Les occupants des emplacements doivent, en tout temps, se conformer aux instructions de la police communale et du placier. La non-observance des dispositions prévues dans le présent règlement peut provoquer une sanction administrative, sous forme de suspension ou de retrait de l'attribution, sans préjudice des poursuites éventuelles concernant la réparation du dommage possible.
3. Les surfaces des passages pour piétons, les accès et voies de circulation ainsi que les parkings, sont réservés au public. Aucune entrave à la libre circulation ne peut être autorisée même à titre précaire ou exceptionnel.

Art.5 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 6 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 18 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 7 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 8 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

8.1. Les commerces installés dans des bâtiments le long des voiries affectées aux marchés publics et qui vendront des marchandises de même nature que celles mises en vente dans leur établissement ont un droit automatique à un emplacement de cinq mètres de façade devant leur établissement, s'ils en font la demande pour leur propre compte.

Ces commerces ne font pas partie du marché.

Art. 9 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer, par le placeur, un emplacement, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Art. 10 – Attribution des emplacements par abonnements

10.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles,4 à 4684 Haccourt et introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis et par le présent règlement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui sollicite l'emplacement ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est sollicité;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale sollicitant l'emplacement;
- 3° le numéro d'entreprise ou le numéro de TVA;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° l'outil de travail (échope, remorque, camion, ...)
- 6° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession
- 9° une photocopie en recto/verso de la carte d'identité, de l'autorisation d'activité ambulante pour compte personnel ou de l'autorisation d'activités ambulantes patronale et de l'assurance « responsabilité civile professionnelle ».

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé

à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

10.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les trois mois par leur auteur.

10.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

10.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

10.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.11 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 12 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt , soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 13 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou l'intermédiaire par laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 14 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu, sans indemnité, dans les cas suivants constatés par courrier recommandé:

- en cas de vente, d'offre en vente ou d'exposition en vue de la vente de produits et services non autorisés en activité ambulante pour une durée d'une semaine avec arrêt immédiat de l'activité constatée;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public et d'une saine mobilité visées aux articles 3 et 4 du présent règlement, pour une durée d'une semaine;
- en cas de non-respect de l'autorité et des directives du placier, pour une durée d'une semaine;
- en cas de non-respect des règles relatives à l'horaire d'occupation des emplacements, la propreté, la salubrité et la remise en parfait état de l'emplacement tel que prescrit à l'article 2 pour une durée d'une semaine;
- en cas d'absence injustifiée durant deux semaines consécutives, dûment constatée par le placier, sans préjudice de l'application de l'article 12 du présent règlement, pour une durée d'une semaine;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée d'une semaine;

- en cas de modification d'une des caractéristiques du contrat d'abonnement sans autorisation (outil de travail, longueur autorisée, gestionnaire,...) pour une durée d'une semaine;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude visant à dissimuler, à soustraire ou à modifier en tout ou en parties, les différents documents dont question aux articles 2.2.7., 7, 10.1, 25, 26 et 27 du présent règlement ou la présentation de ceux-ci, des caractéristiques relatives à l'emplacement, à la spécialisation du commerce ou à l'outil de travail, de la main d'œuvre aidante ou préposée, pour une durée d'une semaine;
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal et comme prescrit à l'article 24, pour une durée d'une semaine;
- en cas d'inoccupation de l'emplacement, sans motif légitime communiqué par l'abonné, avant l'heure d'ouverture du marché, pour la durée du marché concerné.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour à un marchand occasionnel et dans la mesure du possible, ne sera pas attribué à un commerce de même spécialisation.

L'abonnement peut être retiré, sans indemnité après deux avertissements consécutifs constatés par courrier recommandé, dans les cas suivants:

- en cas de vente, d'offre en vente ou d'exposition en vue de la vente de produits et services non autorisés en activité ambulante avec arrêt immédiat de l'activité constatée;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public et d'une saine mobilité visées aux articles 3 et 4 du présent règlement;
- en cas de non-respect de l'autorité et des directives du placier;
- en cas de non-respect des règles relatives à l'horaire d'occupation des emplacements, la propreté, la salubrité et la remise en parfait état de l'emplacement tel que prescrit à l'article 2 ;
- en cas d'absence injustifiée ou de non-occupation à trois reprises consécutives, dûment constatées par le placier, et, même avec motifs suffisants, à plus de quatre reprises durant le trimestre;
- en cas de modification d'une des caractéristiques du contrat d'abonnement sans autorisation (outil de travail, longueur autorisée, gestionnaire,...);
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude visant à dissimuler, à soustraire ou à modifier en tout ou en parties, les différents documents dont question aux articles 2.2.7., 7, 10.1, 25, 26 et 27 du présent règlement ou la présentation de ceux-ci, des caractéristiques relatives à l'emplacement, à la spécialisation du commerce ou à l'outil de travail, de la main d'œuvre aidante ou préposée;
- en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal et comme prescrit à l'article 24.

Les abonnements et renouvellements sont résiliés de plein droit si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance après une mise en demeure adressée par envoi recommandé.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

S'il y a lieu, pendant la période de vacance éventuelle de l'emplacement, cet emplacement peut être attribué au jour le jour.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 15 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 10.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 16 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, les activités portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières pour les périodes suivantes:

de décembre à février inclus, la vente de produits issus de l'horticulture.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 17 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement et respecte la spécialisation dévolue à l'emplacement, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre co-habitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au Collège

des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement et respecte la spécialisation dévolue à l' emplacement, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 11, 12, 13 et 14 du présent règlement.

Art. 18 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 19 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et svts du présent règlement.

Art. 20 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 5 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

Art. 21– Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 20 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Art. 22 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Art. 23 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

23.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale sédentaire ou ambulante existante.

23.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 10.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale sédentaire ou ambulante existante.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 24 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement

Les titulaires d'un emplacement sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

La redevance s'acquitte comme suit en fonction de la qualité de l'attributaire de l'emplacement:

- le titulaire d'abonnement effectuera, mensuellement, par voie bancaire, pour le premier de chaque mois, le paiement de sa redevance pour occupation d'emplacement sur le domaine public;
- l'attributaire occasionnel versera la redevance dans les mains du placier avant l'occupation de la place indiquée par ce dernier.
Un reçu confirmant le montant perçu sera immédiatement délivré par le placier.
Le placier se déplaçant sans fond de caisse, le commerçant devra obligatoirement présenter la somme exacte et signer la feuille de relevé des quittances.
- Le placier, après perception des redevances, est tenu de remettre celles-ci contre décharge au Receveur communal dans les meilleurs délais.

Art. 25 – Responsabilité civile de l'occupant

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation, de son activité ou de son (ses) préposé(s).

L'occupant d'un emplacement doit, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

A tout moment, le préposé de la Commune peut exiger de voir un exemplaire de la police d'assurance et la preuve du paiement de la prime.

Art. 26 . Installation électrique et installation de gaz

Il est interdit d'utiliser des appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson et/ou de refroidissement qui ne correspondent pas aux normes légales.

Les marchands sont personnellement responsables de tout dommage ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via les coffrets d'alimentation de la Commune.

Les marchands sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.

La Commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

Un extincteur répondant aux normes réglementaires sera installé dans l'échoppe utilisant l'énergie électrique ou l'énergie liquide (gaz). Ce matériel fera l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

De même, toute installation électrique, toute installation de gaz, en ce compris allonges, conduites de distribution et appareils divers, présents dans ou derrière les véhicules ou les remorques aménagés de manière définitive ou les stands de vente à démonter à l'issue de chaque marché, devra répondre de manière scrupuleuse aux normes de conformité et de sécurité des prescriptions légales en la matière et faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les certificats et documents relatifs à ces contrôles devront à tout moment pouvoir être présentés à l'autorité communale.

Art. 27 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour des raisons de sécurité et de bonne organisation, chaque commerçant est tenu de se conformer aux instructions et directives lui données par le placier.

Le non-respect de l'autorité du placier est considéré comme un trouble particulièrement grave sanctionné par les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Art. 28 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un exemplaire du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 14 janvier 2008. Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 21 janvier 2008, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 29 – Abrogation

Le règlement communal adopté par le Conseil communal le 17 décembre 1998 relatif au commerce ambulante et à l'organisation des marchés publics est abrogé.

Point 22. OUVERTURE DE CLASSES MATERNELLES SUPPLEMENTAIRES A MI-TEMPS A PARTIR DU 21 JANVIER 2008.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire à mi-temps dans le cycle maternel des écoles de Haccourt, Oupeye, J. Rombauts et Vivegnis Centre à partir du 21 janvier 2008 jusqu'au 30 juin 2008;
- de conférer ces emplois suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 23. ALG – EXTENSION DE CANALISATIONS EN 2007 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – PRISE D'ACTE.

LE CONSEIL,

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

des extensions de réseau accordées par le Collège communal sur le domaine public, telles que reprises ci-dessous;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur la valorisation financière desdites extensions aux montants repris ci-dessous et conformément aux statuts de l'ALG:

<u>Demande du</u>	<u>Collège du</u>	<u>Situation</u>	<u>Montants</u>
25/09/2007	24/10/2007	rue de Fexhe-Slins à 4680 Hermée	19.250 €
22/05/2007	24/10/2007	rue du Midi à 4680 Hermée	4.500 €
27/08/2007	24/10/2007	rue de Wonck à Houtain-Saint-Siméon	22.500 €
17/08/2006	07/11/2007	rue G. Simenon à 4680 Oupeye	5.020 €
15/10/2007	28/11/2007	square Roi Baudouin à 4684 Haccourt	4.000 €
15/10/2007	28/11/2007	rue Devant La Ville à 4680 Hermée	32.250 €
21/11/2007	12/12/2007	rue Quinette à 4682 Heure-Le-Romain	4.250 €

Point 24. OUVERTURE DE VOIRIE A HOUTAIN-SAINT-SIMEON.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

- d'approuver l'alignement de la nouvelle voirie selon le plan terrier de voirie et profils divers, dressés le 1er août 2007 par le Bureau d'Etudes Fabrice Tassan;
- d'approuver les plans et documents établis par ledit Bureau d'Etudes relatifs à la création et à l'équipement de la nouvelle voirie avec obligation pour le lotisseur de se conformer aux avis du Service Technique Communal du 30/11/2007, de l'ILLE du 21/9/2007 ainsi qu'aux conditions et directives des impétrants (ALE, SWDE, BELGACOM);
- de mettre tous les frais d'infrastructure et d'équipement (voirie, trottoirs, égout, bassin d'orage, eau, électricité, Télédis, éclairage public, borne d'incendie, téléphone, etc.) à charge de la sprl COLOMBRITA;
- de charger le Service Technique Communal de la surveillance du chantier en collaboration avec l'auteur de projet;

- les voiries et ses dépendances seront cédées gratuitement à la commune en vue d'être incorporées dans le domaine public, après la réception définitive des travaux.

Point 25. OUVERTURE DE VOIRIE RUE DU ROI ALBERT A OUPEYE.

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

- d'approuver les plans et documents établis en vue de la création d'une nouvelle voirie sur les parcelles cadastrées section A n° 926k-910k-914l-915s pie-915v pie-909c;
- de transmettre la présente à la DGATLP de Liège.

Point 26. QUESTIONS ORALES.

Question de M. ANTOINE qui est interpellé par des riverains de Haccourt à propos de nuisances olfactives.

Question de M. JEHAES qui évoque les pics de pollution atmosphérique en janvier/février. Les mesures provisoires au niveau de Hermalle ont montré 2 facteurs responsables (autoroutes et sidérurgie). Il conviendrait d'examiner si des répercussions sont constatées à Hermalle. Avez-vous eu des informations de la Région wallonne?

Point 27. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2008.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 31 janvier 2008 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI